communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Le Gua • Marennes-Hiers-Brouage • Saint-Sornin • Saint-Just-Luzac • Nieulle-sur-Seudre • Bourcefranc-Le Chapus

Conseil Communautaire
Mardi 3 novembre 2026 – 14h30

RECUEIL DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE

DATE	DÉCISION	OBJET	MONTANT
02/10/2026	**DEC2026-071**	Contrat de reprise - déchets Emballages Ménagers et Papiers graphiques	-
02/10/2026	**DEC2026-072**	Contrat de reprise relatif à la reprise Journaux Revues Magazines	-
02/10/2026	**DEC2026-073**	Contrat de reprise relatif à la reprise Gros du Magasin	-
02/10/2026	**DEC2026-074**	Contrat de reprise relatif à la reprise des Papiers Graphiques	-
02/10/2026	**DEC2026-075**	Vente d'un chariot télescopique JCB	8 000,00 € HT
02/10/2026	**DEC2026-076**	Convention de mise à disposition de matériels et de services au profit du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais	8 542,46 € TTC
02/10/2026	**DEC2026-077**	Contrat de location de bureaux - Syndicat mixte de préfiguration du PNR des marais du littoral charentais	560,00€ par mois
05/10/2026	**DEC2026-078**	Convention de mise à disposition de minibus par le Lycée de la Mer et du Littoral - Service Jeunesse - Octobre 2026	600,00 € TTC
08/10/2026	**DEC2026-079**	Sollicitation de subvention Fonds vert au titre du projet SURVEY - UNIMA 2027-2030	7 368,00 €
13/10/2026	**DEC2026-080**	Sollicitation de subventions pour la réhabilitation de l'ancien siège afin de créer un espace de renforcement des services publics et d'hébergement d'entreprise	327 917,50 €

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
ID : 017_241700699-20261002-DEC2026_071-AU

Décision n° DEC2026_071

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Contrat de reprise - déchets Emballages Ménagers et Papiers Graphiques (EMPG)

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la décision n° 25/22 du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes validant la contractualisation avec l'éco-organisme CITEO pour la collecte sélective des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques ;

Vu le contrat-type couvrant la période 2025-2029, avec l'éco-organisme CITEO ;

DÉCIDE

Article 1 – De contractualiser avec la SAS PAPREC FRANCE pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets des emballages ménagers et papiers graphiques (EMPG) que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes collecte, standard par standard.

Article 2 – De signer pour la Communauté de Communes du Bassin de Marennes le contrat type de reprise option fédération ayant pour objet de définir les conditions de reprise et le recyclage, pour une période d'un an reconductible tacitement une fois par période de 12 mois.

Article 3 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 4 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 2 octobre 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES ★ DU BASSIN de MARENNES

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
ID : 017_241700699-20261002-DEC2026_072-AU

Décision n° DEC2026_072

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des journaux, revues et magazines (JRM)

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la décision n° 25/22 du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes validant la contractualisation avec l'éco-organisme CITEO pour la collecte sélective des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques ;

Vu la décision n° DEC2026_071 de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes validant la contractualisation avec la SAS PAPREC FRANCE pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets des emballages ménagers et papiers graphiques (EMPG) collectées ;

DÉCIDE

Article 1 – De contractualiser avec la SAS PAPREC FRANCE pour la reprise des déchets de la catégorie 1.11 : Journaux Revues Magazines (JRM), collectés dans le cadre du tri sélectif.

Article 2 – De signer pour la Communauté de Communes du Bassin de Marennes le contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise Journaux Revues Magazines pour une période d'un an reconductible tacitement une fois par période de 12 mois.

Article 3 – D'inscrire les recettes au budget annexe de la Régie des déchets du Bassin de Marennes, selon le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise juin	Prix plancher
JRM 1.11	80 € / tonne	60 € / tonne

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_072

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 2 octobre 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
ID : 017_241700699-20261002-DEC2026_073-AU

Décision n° DEC2026_073

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise du Gros de Magasin (GM)

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la décision n° 25/22 du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes validant la contractualisation avec l'éco-organisme CITEO pour la collecte sélective des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques ;

Vu la décision n° DEC2026_071 de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes validant la contractualisation avec la SAS PAPREC FRANCE pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets des emballages ménagers et papiers graphiques (EMPG) collectées ;

DÉCIDE

Article 1 – De contractualiser avec la SAS PAPREC FRANCE pour la reprise des déchets de la catégorie 1.02 : Gros de Magasin (GM), collectés dans le cadre du tri sélectif.

Article 2 – De signer pour la Communauté de Communes du Bassin de Marennes le contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise du Gros de Magasin pour une période d'un an reconductible tacitement une fois par période de 12 mois.

Article 3 – D'inscrire les recettes au budget annexe de la Régie des déchets du Bassin de Marennes, selon le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise juin	Prix plancher
GM 1.02	25 € / tonne	10 € / tonne

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_073

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 2 octobre 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
ID : 017_241700699-20261002-DEC2026_074-AU

Décision n° DEC2026_074

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des Papiers Graphiques

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la décision n° 25/22 du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes validant la contractualisation avec l'éco-organisme CITEO pour la collecte sélective des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques ;

Vu la décision n° DEC2026_071 de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes validant la contractualisation avec la SAS PAPREC FRANCE pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets des emballages ménagers et papiers graphiques (EMPG) collectées ;

DÉCIDE

Article 1 – De contractualiser avec la SAS PAPREC FRANCE pour la reprise des déchets de la catégorie 2.05 / 2.06 : papiers graphiques, collectés dans le cadre du tri sélectif.

Article 2 – De signer pour la Communauté de Communes du Bassin de Marennes le contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des papiers graphiques pour une période d'un an reconductible tacitement une fois par période de 12 mois.

Article 3 – D'inscrire les recettes au budget annexe de la Régie des déchets du Bassin de Marennes, selon le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise juin	Prix plancher
2.05	170 € / tonne	120 € / tonne

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_074

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 2 octobre 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
ID : 017_241700699-20261002-DEC2026_075-AU

Décision n° DEC2026_075

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Vente d'un chariot télescopique JCB

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Considérant que le chariot TELESCOPIC JCB type 531.70 AGRI présente une casse de la flèche le rendant inopérant ;

Considérant le coût de réparation chiffré à 16 692,37 € hors taxes, rendant le véhicule économiquement irréparable ;

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter l'offre de rachat de l'agence M3 La Rochelle, située Z,A de Belle Aire Nord, 3 rue Jacques Cartier – 17440 Aytré, d'un montant de 8 000,00 € hors taxes, pour la reprise du chariot TELESCOPIC JCB type 531.70 AGRI.

Article 2 – D'inscrire la recette au budget annexe de la Régie des déchets du Bassin de Marennes.

Article 3 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 4 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,
le 2 octobre 2026
La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
ID : 017_241700699-20260928-DEC2026_076-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_076

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Convention de mise à disposition de matériels et de services au profit du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 portant création du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais ;

Considérant que le Syndicat mixte de préfiguration, récemment créé, ne dispose pas encore des moyens matériels, informatiques et administratifs nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes dispose de mobilier, d'équipements, de moyens informatiques et de services supports en mesure de répondre à ces besoins ;

Considérant que cette mise à disposition constitue un appui fonctionnel et ne s'analyse pas comme un transfert de compétence ;

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la convention définissant les modalités de mise à disposition, à titre onéreux ou gracieux selon les cas, de matériels, d'équipements et de services par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au profit du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais, pour l'exercice de ses missions.

Article 2 – La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, sans que sa durée totale puisse excéder trois ans.

Article 3 – D'inscrire les dépenses et les recettes au budget.

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_076

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 28 SEP. 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du BASSIN de MARENNES

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
ID : 017_241700699-20260928-DEC2026_077-AU

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_077

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Contrat de location de bureaux - Syndicat mixte de préfiguration du PNR des marais du littoral charentais

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente, l'autorisant notamment à décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la convention de mise à disposition des locaux sis au 22-24 rue Dubois Meynardie conclue entre la commune de Marennes-Hiers-Brouage et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes à effet du 1er janvier 2021 pour une durée de six ans ;

Considérant que le Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais doit disposer de locaux pour l'exercice de ses missions ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, locataire et occupante du bâtiment administratif précité appartenant à la commune de Marennes-Hiers-Brouage, dispose d'expaces pouvant être mis à disposition, et qu'elle accepte d'en louer une partie au Syndicat mixte de préfiguration ;

Considérant que les locaux concernés sont constitués d'un bureau dédié au Syndicat mixte de préfiguration et d'espaces communs partagés avec la CCBM, le PETR Marennes-Oléron et l'Office de Tourisme Île d'Oléron Bassin de Marennes ;

DÉCIDE

Article 1 – De conclure avec le Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais un contrat de location portant sur un bureau de 20 m² et sur une quote-part de parties communes de 8 m², soit une surface totale de 28 m², dans le bâtiment administratif situé au 24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026. Il est renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, sans que sa durée totale puisse excéder trois ans.

Article 2 – De fixer le loyer annuel à 560 € net de taxe, sur la base de 20 € par m² et par an pour 28 m². Il est facturé à la fin de chaque semestre. Il est révisé annuellement au 1er janvier sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT). En sus du loyer, le Syndicat mixte de préfiguration rembourse à la Communauté de Communes sa quote-part des charges récupérables (électricité, chauffage, eau, entretien des parties communes, maintenance technique), répartie au prorata de la surface occupée. Elle est facturée à la fin de chaque semestre et fait l'objet d'une régularisation annuelle sur la base des dépenses réelles.

Article 3 – D'inscrire les recettes au budget.

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_077

Maritime.

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,
le 28 SEP. 2026
La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du BASSIN de MARENNES

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
ID : 017_241700699-20261006-DEC2026_078-AU

Décision n° DEC2026_078

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Convention de mise à disposition de minibus par le Lycée de la Mer et du Littoral - service Jeunesse - Octobre 2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, et notamment sa compétence en matière d'organisation des accueils collectifs de mineurs ;

Considérant que les périodes extrascolaires génèrent un accroissement temporaire des besoins en matière de transport pour les accueils collectifs de mineurs organisés par la CCBM ;

Considérant que la flotte de véhicules actuellement disponible au sein de la CCBM ne permet pas de répondre à ce surcroît ponctuel d'activité ;

Considérant que le Lycée de la Mer et du Littoral de Bourcefranc-Le Chapus dispose de plusieurs minibus disponibles pendant ces périodes et a proposé de les mettre à disposition de la CCBM à titre payant ;

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de cette mise à disposition par voie de convention ;

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver et de signer la convention de mise à disposition du minibus suivant :

- MASTER III immatriculé FB-526-SD, du 19 au 30 octobre 2026, pour un montant de 600,00 € TTC (dans la limite de 1 200 kms, 0,46 € par km au-delà).

Article 2 – D'inscrire la dépense correspondante au budget.

Article 3 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 4 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_078

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 6 octobre 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 16/10/20206
Reçu en préfecture le 16/10/20206
ID : 017_241700699-20261008-DEC2026_079-AU

Décision n° DEC2026_079

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Sollicitation de subvention Fonds vert au titre du projet SURVEY - UNIMA 2027-2030

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n°2018/CC09/01 du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2018 approuvant la participation de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au projet SURVEY, porté par l'Union des Marais de la Charente Maritime (UNIMA), et la délibération n°2020/CC06/07 du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2020 approuvant l'avenant n°1 ;

Vu la convention relative à la construction du projet SURVEY 17, conclue entre la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et l'UNIMA en date du 6 décembre 2018 et son avenant n°1, signé en date du 30 septembre 2020 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et notamment la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Considérant que l'objectif du projet SURVEY est d'améliorer la prise de décision et l'anticipation sur les territoires du littoral charentais vulnérables à la submersion marine, par la réalisation d'un atlas des surcotes et des niveaux maximum à la côte et un atlas des submersions marines pour divers paramètres météo-marins ;

Considérant que le projet SURVEY 17 est éligible au financement partiel par l'État au titre du « Fonds vert – axe Adaptation au changement climatique – Prévention des inondations » ;

Considérant le plan de financement du programme de développement et d'exploitation (PDE) de l'outil SURVEY sur la période 2027-2023 ;

Poste	Année 1 2027-2028	Année 2 2028-2029	Année 3 2029-2030	Total 3 ans
A. Quote-part brute du PDE	**9 306 €**	**9 306 €**	**9 306 €**	**27 918 €**
dont fonctionnement (non éligible)	1 748 €	1 748 €	1 748 €	**5 224 €**
Dont investissement brut	7 558 €	7 558 €	7 558 €	**22 674 €**
B. Participation CD 17 (10 % de l'invest.brut)	756 €	756 €	756 €	**2 268 €**
C. Participation DDTM 17 (25 % de l'invest.brut)	1 889 €	1 889 €	1 889 €	**5 667 €**
D. Investissement net à charge EPCI = assiette Fonds Vert	**4 913 €**	**4 913 €**	**4 913 €**	**14 739 €**
E. Fonds vert sollicité (50 % de l'assiette)	**2 456 €**	**2 456 €**	**2 456 €**	**7 368 €**
F. Autofinancement EPCI sur l'investissement	2 457 €	2 457 €	2 457 €	**7 371 €**
Part EPCI avant Fonds vert (fonct. + invest. net)	6 661 €	6 661 €	6 661 €	**19 983 €**
Charge nette EPCI après Fonds vert	**4 205 €**	**4 205 €**	**4 205 €**	**12 615 €**

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_079

N.B. : Montants arrondis à l'euro

L'assiette du Fonds vert correspond à l'investissement net restant à la charge de l'EPCI après participation du Département (10 %) et de la DDTM 17 (25 %), versées directement à l'UNIMA

DÉCIDE

Article 1 – De solliciter le financeur à hauteur de 7 368,00 €, correspondant à 50 % de l'investissement net restant à la charge de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 2 – D'inscrire les dépenses et recettes correspondantes au budget.

Article 3 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 4 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 8 octobre 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Envoyé en préfecture le 16/10/20206
Reçu en préfecture le 16/10/20206
ID : 017_241700699-20261016-DEC2026_080-AU

Décision n° DEC2026_080

Décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes prise par délégation des attributions du Conseil Communautaire

Sollicitation de subventions pour la réhabilitation de l'ancien siège afin de créer un espace de renforcement des services publics et d'hébergement d'entreprise

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n° DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération n° 2023/CC08/14 du Conseil Communautaire en date du 6 décembre 2023 relatif à la réhabilitation de l'ancien siège communautaire, situé 10 rue du Maréchal Foch à Marennes-Hiers-Brouage, dans le cadre du renforcement des services publics de proximité, dont le coût prévisionnel de l'opération était de 732 558,00 € HT ;

Considérant que ce projet de réhabilitation est éligible à deux financements, le Fonds vert – axe rénovation énergétique des bâtiments publics et le FEDER, via le volet territorial des Fonds Européens ;

Considérant qu'une actualisation de l'estimation du coût des travaux a été fournie par le maître d'œuvre concernant ce projet :

Coût estimatif de l'opération	
Nature des dépenses	**Montant (HT)**
Maîtrise d'œuvre / Assistance à maîtrise d'ouvrage	46 906,15 €
Études	13 672,54 €
Travaux	717 657,04 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)	**778 235,73 €**

Considérant l'ajustement nécessaire du plan de financement relatif à la demande de Fonds vert et de FEDER via le volet territorial des Fonds européens ;

DÉCIDE

Article 1 – D'actualiser le plan de financement de l'opération de réhabilitation du bâtiment communautaire (ancien siège) situé 10 rue du Maréchal Foch à Marennes-Hiers-Brouage de la manière suivante :

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Décision n° DEC2026_080

Financements		Sollicité ou acquis	Montant (HT)	Base subventionnable	Taux
Autre mesure Fonds Vert	Fonds vert - axe rénovation énergétique des bâtiments publics	Sollicité	163 019,50 €	465 770,00 €	20,95%
Fonds européens	Volet territorial des fonds européens	Sollicité	164 898,00 €	679 592,00 €	21,19%
Sous-total aides publiques	**Taux de financement public**		**327 917,50 €**		**42,14%**
Part de la collectivité	Fonds propres		450 318,23 €		57,86%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			**778 235,73 €**		100%

Article 2 – D'effectuer toutes les démarches afférentes auprès des différents financeurs et de signer les conventions correspondantes.

Article 3 – D'inscrire les dépenses et recettes correspondantes au budget général.

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 16 OCT. 2026

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES